DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T106
Du 13 NOVEMBRE 2026

Objet : Portant autorisation exceptionnelle de stationnement au-delà de la durée réglementaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment son article R.417-12 relatif au stationnement abusif des véhicules ;

Considérant que la commune entreprend des travaux de réfection de l'église, nécessitant une occupation temporaire du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 0202 ;
Considérant que cette occupation rend temporairement inaccessible ladite parcelle à M. WERGERDT Félix, domicilié au 6 Grand Place à Villes-sur-Auzon, et le prive ainsi de la possibilité d'y stationner ses véhicules ;
Considérant qu'il convient, compte tenu de cette situation indépendante de la volonté de l'intéressé, de lui permettre de stationner ses véhicules sur les autres emplacements de stationnement autorisés de la commune, sans être soumis à la limitation habituelle de sept jours consécutifs ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et la durée de cette autorisation exceptionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
M. WERGERDT Félix, domicilié au 6 Grand Place à Villes-sur-Auzon, est exceptionnellement autorisé à stationner ses véhicules sur les parkings et emplacements de stationnement autorisés du territoire communal, au-delà de la durée maximale habituelle de sept jours consécutifs.
Cette autorisation est accordée en compensation de l'impossibilité temporaire d'accéder à la parcelle cadastrée section AC n° 0202, rendue nécessaire par les travaux communaux de réfection de l'église.

Article 2 – Conditions de stationnement
La présente autorisation permet uniquement de déroger à la durée maximale de stationnement prévue à l'article R.417-12 du Code de la route.
Elle ne constitue en aucun cas une réservation ou une attribution privative d'emplacement.
Le bénéficiaire demeure tenu de respecter l'ensemble des autres dispositions réglementaires relatives au stationnement, notamment celles concernant les emplacements réservés, les interdictions de stationner, la sécurité et la circulation des usagers.
Les véhicules devront être stationnés sur des emplacements où le stationnement est effectivement autorisé.

Article 3 – Durée de validité
La présente autorisation est accordée pour une durée initiale de huit mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au 13 juillet 2027 inclus.
Elle prendra automatiquement fin à cette échéance, sans formalité particulière.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle décision expresse de l'autorité municipale.

Article 4 – Caractère personnel et révocabilité
La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, notamment si les conditions de circulation, de sécurité publique ou d'intérêt général le justifient, ou si les circonstances ayant motivé sa délivrance venaient à évoluer.

Article 5 – Exécution
La Police municipale sont chargés, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé.

A Villes-Sur-Auzon
Le 13/11/2026
Le Gardien de Police Municipale

